



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 septembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 83 de l'ordre du jour provisoire\*

### **Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages**

## **Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **Additif**

#### **États-Unis d'Amérique**

1. Le projet d'articles de la Commission du droit international sur la prévention a marqué une étape positive incitant les États à établir des mécanismes pour traiter de questions comme la notification dans des contextes nationaux et internationaux particuliers. Les principes relatifs à la répartition des pertes constituent également une avancée qui devrait encourager les États à établir des mécanismes pour assurer une indemnisation prompte et adéquate des victimes de dommages transfrontières. Ces principes reposent sur des notions progressistes telles que la responsabilité de l'exploitant, l'opportunité de la mise en place de garanties financières, l'importance d'une réaction rapide et des concepts généraux concernant le dommage indemnisable. Ils soulignent en outre que les accords nationaux, bilatéraux, régionaux et sectoriels sont importants pour l'application de ces notions. La Commission a instamment prié les États de prendre des dispositions aux niveaux national et international afin de mettre en œuvre lesdits principes; nous aussi préconisons vivement une action nationale et la conclusion entre États d'accords s'inscrivant dans des circonstances particulières, but dans lequel les principes ont été conçus.

---

\* A/65/150.



2. L'Assemblée générale a recommandé le projet d'articles sur la prévention et le projet de principes sur la répartition des pertes à l'attention des gouvernements et a invité ces derniers à présenter des observations concernant leur libellé. Les États-Unis souhaitent vivement que les articles soient maintenus comme tels quels. Les deux projets de texte vont au-delà de l'état actuel du droit international et de la pratique des États. Ils sont novateurs et correspondent à des objectifs plutôt qu'à l'état du droit ou à la pratique des États. Ils ont été conçus pour encourager une action nationale et internationale s'inscrivant dans des circonstances particulières et non pour servir de base à un traité mondial.

3. En conséquence, les États-Unis continuent de penser que le mieux est que le texte sur la prévention demeure un projet d'articles et que les principes prennent la forme de normes de conduite et de pratique non contraignantes. Maintenus sous la forme de recommandations, les projets d'articles et de principes auront plus de chance d'être largement acceptés et d'atteindre leur objectif.

---